



## Arrêt

**n° 93 260 du 11 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 1<sup>er</sup> août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 3 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Cette demande a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 47 000 du 4 août 2010.

Le 27 juillet 2012, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> août 2012, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 février 2010, laquelle a été clôturée le 6 août 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;  
Considérant que la requérante a souhaité introduire le 27 juillet 2012 une seconde demande d'asile;  
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate n'a présenté aucun document;*

*Considérant aussi que l'intéressée déclare qu'elle ne peut retourner au pays d'une part, dans la mesure où les gendarmes serbes font irruption dans les domiciles albanais et agressent les femmes seules afin qu'elle disent où se trouvent leur mari et d'autre part, attendu qu'elle craint son mari qui la menace sans cesse et qui y est retourné, alors que ces craintes ne sont basées que sur ses seules déclarations et qu'elle restent donc au stade des supputations puisqu'elle n'apporte à ce jour aucun élément probant qui permettrait de les corroborer;*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 16 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 5 octobre 2010, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir confondu les notions de « preuve » et d'« élément nouveau », en ce que le défaut de production d'un nouveau document attestant de sa crainte ne signifie pas nécessairement qu'elle est restée en défaut de présenter un nouvel élément de crainte postérieur à la dernière phase de sa précédente demande d'asile.

Elle allègue, à cet égard, avoir déclaré craindre son mari, dont elle recevrait des menaces directes et dont elle serait séparée, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, alors qu'elle avait demandé l'asile avec lui en 2010 et qu'elle était à ses côtés tout au long de cette précédente procédure.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que l'analyse faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué toucherait au fond et non à la recevabilité de sa demande d'asile, en ce qu'elle estime que cette dernière aurait émis une appréciation quant à ses déclarations qui relèverait de la compétence normale du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle souligne également qu'une protection peut être accordée à un demandeur d'asile sur base d'un récit crédible, et ce même en l'absence de dépôt de preuve, ce qui tendrait à démontrer que le dépôt d'une preuve ne serait pas une preuve de recevabilité d'une demande d'asile, mais constituerait un élément qui, avec le récit, s'apprécierait au fond.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de

faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

L'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a déclaré devant la partie défenderesse dans une interview du 1<sup>er</sup> août 2012, à la question de savoir si sa situation familiale avait changé depuis sa précédente demande, ceci : *« Mon époux est retourné en Serbie mais nous ne sommes pas divorcés. Je lui ai demandé le divorce mais il s'y est refusé et me menace de mort si je le fais »*. Elle a, à cette occasion également, précisé craindre de retourner au pays notamment en raison du fait que son mari y serait depuis son départ de Belgique et que celui-ci la menacerait sans cesse.

En se bornant à exposer relativement à cet élément que les craintes de la requérante quant à ce *« restent au stade de supputations puisqu'elle n'apporte à ce jour aucun élément probant qui permettrait de les corroborer »*, la partie défenderesse n'a pas exposé en quoi cet élément invoqué par la partie requérante ne serait pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, exigeant à son appui des éléments de preuve, alors que son examen doit se limiter à la vérification du caractère nouveau dudit élément.

Partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors que celle-ci n'apporte aucun développement quant à la question de savoir si la crainte invoquée par la requérante relative à son mari constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi précitée ou non. Par ailleurs, la partie défenderesse cite une jurisprudence du Conseil, laquelle précisait cependant que le demandeur d'asile avait déclaré *« connaître les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile »*, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, laquelle invoque en effet à l'appui de sa seconde demande d'asile une crainte à l'égard de son mari retourné seul en Serbie et qui aurait proféré à son égard des menaces de mort suite à sa demande d'accepter un divorce, crainte qui n'a pu par essence être exprimée lors de la première procédure d'asile qui avait été formée conjointement par les époux, à ce moment non encore séparés. Ladite jurisprudence n'est dès lors pas transposable au cas d'espèce.

3.3. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante, prise le 1<sup>er</sup> août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M. GERGEAY, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,    | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY